

## DÉCISION N°D-2023-030

### DEMANDE DE DSIL 2023 : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA VALORISATION D'UN TERRAIN COMMUNAL EN BORD DE SEINE EN PARC NATUREL ET PAYSAGER ACCESSIBLE AU PUBLIC

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

**Considérant** le projet de la commune de valoriser le terrain communal situé en bord de Seine, route de Bezons (parcelles BI 55 et 63) en parc naturel et paysager accessible au public,

**Considérant** que l'opération envisagée est éligible à une subvention de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),

### DÉCIDE

**Article 1 :** **D'AUTORISER** le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Préfecture des Yvelines au titre de la valorisation d'un terrain communal en bord de Seine en parc naturel et paysager accessible au public.

**Article 2 :** **DE FINANCER** l'opération de la manière suivante :

- Part Etat – DSIL 2023 :	419 219 €
- Part Région :	500 000 €
- Part communale :	478 177 €
Coût total hors taxes :	1 397 396 €

**Article 3 :** **DIT** que le Maire peut solliciter tout financement et signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-avant visée ;

**Article 4 :** **PRÉCISE** que la dépense est inscrite au budget 2023, section investissement.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Présidente du Conseil régional.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 09/03/2023



Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).